Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer

2, Rue Albert Camus - CS 20079 - 62968 LONGUENESSE CEDEX

Service Aménagement / Urbanisme
Tél : 03.74.18.20.30 - Site internet : www.ca-pso.fr

Tous droits réservés - Reproduction et diffusion interdites - Imprimé le 28/06/2019

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER LE - 5 SEP. 2019

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE

TOURNEHEM-SUR-LA-HEM

PLAN A : Zonage et dispositifs pré-opérationnels

Date : 24/06/2019

Echelle : 1 / 5000

0 50 100 200 Mètres

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation n° D226-19
du conseil communautaire de la CAPSO en date du 24 juin 2019.

Le Président

François DECOSTER

ZONAGE (Art. L.151-9 du Code de l'Urbanisme)

- Limite de zone et de secteurs
- UBb : Zone urbaine mixte de densité élevée, identifiant le centre ancien des communes des entités paysagères
- UDb : Zone urbaine mixte de faible densité, identifiant les extensions urbaines récentes sur les communes des entités paysagères
- UH : Zone urbaine à vocation d'équipements
- UL : Zone urbaine à vocation touristique et de loisirs
- 1AUb : Zone d'urbanisation future à court terme, sur les communes des entités paysagères
- A : Zone agricole
  - Ap : Sous-secteur de zone A correspondant à des espaces concernés par des enjeux environnementaux
- N : Zone naturelle
  - Nl : Sous-secteur de zone N à vocation touristique et de loisirs

EXPLOITATIONS AGRICOLES

- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- Installation soumise au Régime Sanitaire Départemental (RSD)
- Autre exploitation agricole
- Bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial et dont le changement de destination est autorisé (Art. L.151-11 du Code de l'Urbanisme)

AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Emplacements réservés (Art. L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme)
- Espace Boisé Classé (Art. L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur dans lequel est imposé un pourcentage de logements locatifs aidés (Art. L.151-15 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP (Art. L.151-6 du Code de l'Urbanisme)

Le plan de zonage ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.111-3 du code rural

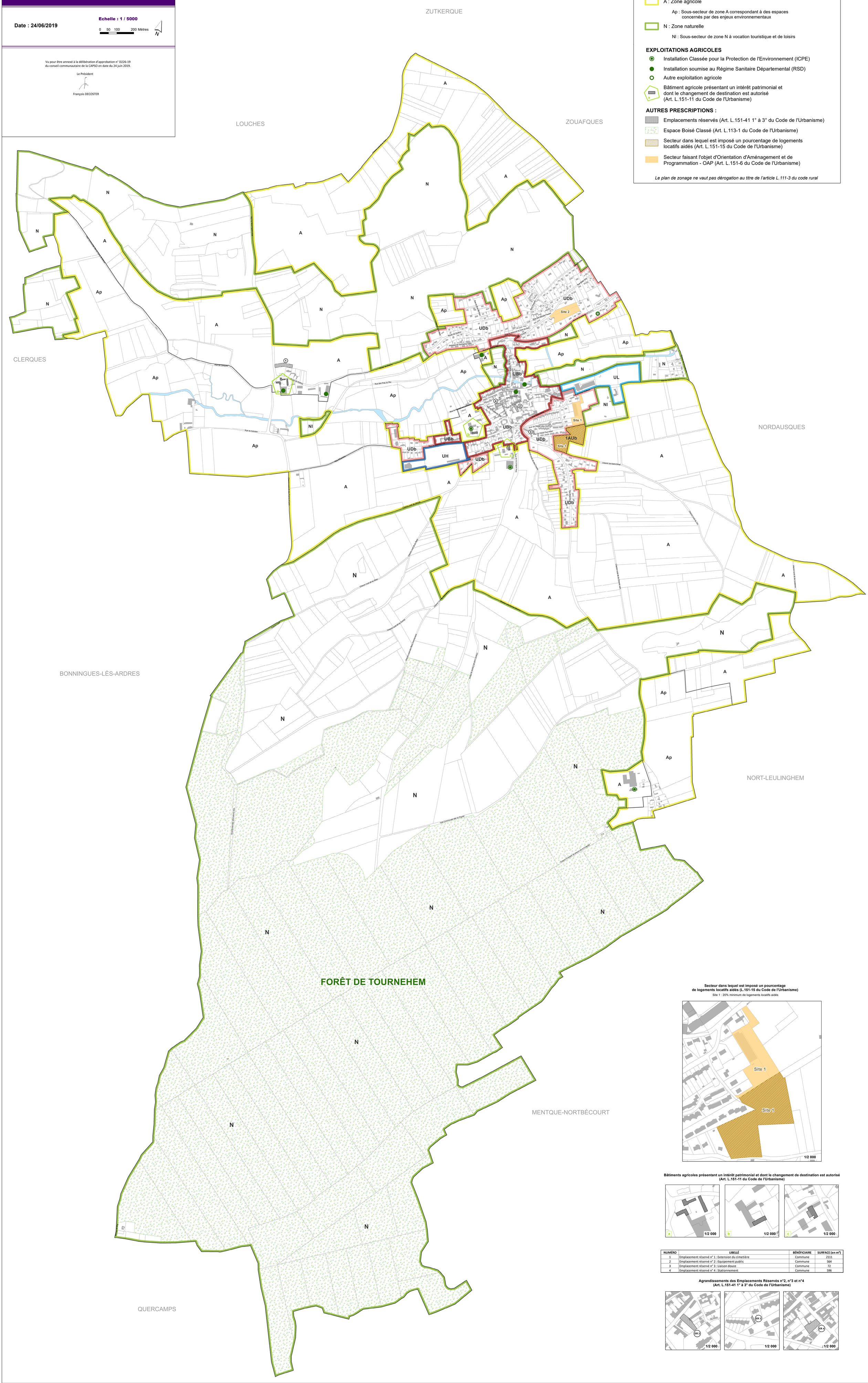

Secteur dans lequel est imposé un pourcentage de logements locatifs aidés (L.151-15 du Code de l'Urbanisme)

Site 1 : 20% minimum de logements locatifs aidés

Bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial et dont le changement de destination est autorisé (Art. L.151-11 du Code de l'Urbanisme)

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (en m²)
1	Emplacement réservé n° 1 : Extension du cimetière	Commune	2111
2	Emplacement réservé n° 2 : Equipement public	Commune	564
3	Emplacement réservé n° 3 : Liaison douce	Commune	72
4	Emplacement réservé n° 4 : Stationnement	Commune	596

Agrandissements des Emplacements Réservés n°2, n°3 et n°4 (Art. L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme)